



Feuille de route et guide Contrat d'apprentissage Maraîcher/ère CFC - AFP

Généralités

La feuille de route vient compléter le contrat d'apprentissage et l'annexe en fournissant des informations pour la conclusion du contrat d'apprentissage. Il aide les entreprises formatrices et les apprentis à traiter le formulaire officiel de contrat d'apprentissage et l'annexe au contrat d'apprentissage. Les parties contractantes utilisent le contrat d'apprentissage fédéral, uniforme pour toutes les professions, et la feuille annexe pour les professions de l'agriculture de l'OrTra AgriAliForm. La première partie de la feuille de route traite du contrat d'apprentissage, la deuxième partie de l'annexe et la troisième partie de la procédure d'autorisation.

Au moment de débiter l'apprentissage, le contrat d'apprentissage (ou les contrats) doit être signé pour toute la durée de l'apprentissage et approuvé par l'autorité cantonale. Si la formation à la pratique professionnelle se déroule successivement dans différentes entreprises, le contrat peut être conclu pour la durée de chaque partie de la formation. Si la formation initiale a lieu dans un réseau d'entreprises formatrices, l'entreprise principale conclut le contrat avec la personne en formation.



A. Contrat d'apprentissage

Informations dans l'en-tête

Le numéro de contrat d'apprentissage et de l'entreprise formatrice sont complétés par l'autorité cantonale. Le type de formation est défini sur le formulaire en haut à droite :

- Cocher "Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité".
- La case "Formation professionnelle initiale avec attestation professionnelle" ne doit en aucun cas être cochée, car il s'agit d'un apprentissage avec CFC menant au certificat de capacité. Ce champ est réservé à la formation d'agropaticien-ne AFP (cultures spéciales).
- La case "Formation professionnelle initiale de durée réduite" doit être cochée en plus si l'apprenti répète ou a répété une année d'apprentissage au cours de sa formation.
- La case "Apprentissage supplémentaire" doit également être cochée si l'apprenti est titulaire d'un diplôme du niveau secondaire II (maturité ou certificat fédéral de capacité).
- La case "Autre" doit également être cochée si un contrat n'est conclu que pour une partie de la formation. Il faut en outre indiquer de quelle partie de la formation il s'agit :
 - 1^{ère} moitié de la formation / 2^{ème} moitié de la formation
 - 1^{ère} année / 2^{ème} année / 3^{ème} année / 1^{ère} et 2^{ème} année / 2^{ème} et 3^{ème} année
- Pour les apprenants accomplissant un 2^{ème} apprentissage et en cas de répétition d'une année d'apprentissage, il faut toujours indiquer l'année d'apprentissage selon le plan de formation (selon la répartition des classes).

1 Informations sur l'entreprise formatrice

Le nom, l'adresse et les contacts de l'entreprise formatrice doivent être indiqués. Le nom et l'adresse doivent correspondre aux informations figurant sur la reconnaissance en tant qu'entreprise formatrice.

2 Informations sur l'apprenant

Les informations personnelles de l'apprenant doivent être saisies ici. Si l'apprenant est étranger, il faut indiquer le lieu de naissance (Etat) dans le champ 'Lieu d'origine'. Les informations sur la langue maternelle sont décisives pour le choix de l'école professionnelle. Il faut aussi renseigner le numéro AVS.



3 Représentant légal

L'adresse et le numéro de téléphone du représentant légal (père / mère / autorité tutélaire) doivent être saisis. La personne responsable doit être mentionnée en premier.

4 Dénomination de la profession, durée de la formation, temps d'essai

La **dénomination de la profession** doit être indiquée :

Maraîcher CFC (m), Maraîchère CFC (f)

Le 'domaine spécifique bio' peut être indiqué sous orientation, pour autant que l'apprenant suive au minimum la moitié de la formation sur une exploitation biologique.

La **durée de la formation** doit être indiquée dans le champ correspondant. Elle s'élève en général à 12 mois ou plus.

L'UMS recommande aux partenaires contractuels de fixer une **période d'essai** de 3 mois. La période peut osciller entre 1 à 3 mois selon la loi. Pour prolonger la période d'essai, les parties contractantes doivent transmettre une demande écrite au service de la formation.

5 Informations sur l'entreprise formatrice

Sous point 5, le nom, le prénom et la profession du maître d'apprentissage doivent être saisis dans les champs correspondants. Il convient en outre de mentionner le nombre de collaborateurs qualifiés dans l'entreprise, lequel est déterminant pour fixer le nombre maximum d'apprentis. Sont déterminants les collaborateurs disposent d'un certificat de capacité, d'un brevet ou d'un diplôme de maîtrise dans l'une des professions suivantes : maraîcher, agriculteur, horticulteur, aviculteur, arboriculteur, viticulteur ou caviste.

Le champ 'Lieu de la formation' doit être rempli en plus, si le lieu de la formation diffère de l'adresse de l'entreprise formatrice ou du réseau d'entreprises formatrices. Il faut également indiquer si la formation est dispensée dans un réseau d'entreprises formatrices ou non. Par réseau d'entreprises formatrices, on entend que la formation à la pratique professionnelle est assurée en commun par plusieurs entreprises. Pour ce faire, un accord réglant le contenu, la durée des différentes parties de la formation doit être passé entre les entreprises concernées.

6 Formation scolaire

Si l'apprenant souhaite fréquenter les cours conduisant à la maturité professionnelle, s'il remplit les conditions d'admission et si l'exploitation formatrice donne son accord, il convient de cocher 'oui'. Dans le cas contraire, cocher 'Non'.



Il faut aussi définir qui assume les coûts de la formation scolaire. L'UMS recommande que les frais de déplacement, de repas, de logement et de matériel scolaire soient assumés par l'apprenant ou par le représentant légal.

Le nom et le prénom de l'apprenant et la dénomination de l'entreprise formatrice doivent être répétés dans l'en-tête de la page 2.

7 Indemnisation

L'UMS édicte des recommandations en la matière, lesquelles sont régulièrement actualisées sous :

https://www.gemuese.ch/media/coapxpuk/mindestbruttolohne-fuer-lehrverhaeltnisse_2022_f.pdf

L'entreprise formatrice qui souhaite ne pas suivre ces recommandations doit le justifier et demander une autorisation auprès du canton.

8 Horaire de travail

La durée hebdomadaire du travail s'élève à **maximum 48 heures** en moyenne annuelle. Il faut noter le texte suivant dans le champ 'Heures par semaine' : 48 heures en moyenne annuelle. L'apprenant tient le dossier de formation en-dehors des heures de travail.

Dans le champ 'Jours de travail par semaine', il faut noter 5.5 jours.

Le texte suivant doit être noté dans le champ 'Dispositions particulières' : le contrat-type de travail (CTT) cantonal s'applique.

9 Vacances

L'apprenant a droit à cinq semaines de vacances jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et à 4 semaines ensuite. Le nombre de semaines de vacances dues doit être noté dans le champ 'Droit aux vacances en semaines par année'.

10 Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession

Il est recommandé de noter ce qui suit : survêtement, protection contre la pluie et bottes en caoutchouc ainsi qu'éventuellement couteau à légumes personnel.

L'UMS recommande aussi que les frais d'achat et d'entretien de ces ustensiles soient pris en charge par l'apprenant ou par son représentant légal.



11 Assurances

Selon le contrat d'apprentissage, les primes de la caisse maladie soient supportées à 100 % par l'apprenant ou par son représentant légal. Les règles suivantes s'appliquent pour les autres assurances :

- Selon les dispositions cantonales, les primes de l'assurance accidents non professionnels et de l'assurance perte de gain en cas de maladie sont prises en charge par l'apprenant ou ensemble par ce dernier et l'exploitation formatrice.
- La déduction complète peut être réalisée pour l'assurance accidents non professionnels (entreprise formatrice 0 %, apprenant 100 %). Selon la loi, l'entreprise formatrice prend en charge 50 % de la prime de l'assurance perte de gain en cas de maladie (entreprise formatrice 50 %, apprenant 50 %).
- L'apprenant est assujéti à l'AVS/AI/APG/AC dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année ou il a atteint ses 17 ans. L'entreprise et l'apprenant prennent chacun en charge la moitié de la prime.
- L'apprenant est assujéti à la LPP à partir de la même date dès qu'il touche un salaire annuel de CHF 22'050.- (montant de coordination 2023). Là aussi, l'entreprise formatrice et l'apprenant supportent chacun la moitié de la prime.
- Les primes de l'assurance accidents professionnels et de l'assurance responsabilité civile de l'entreprise ainsi que de la caisse d'allocations familiales sont entièrement supportées par l'entreprise formatrice.

Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire brut.

12 Annexes au contrat d'apprentissage et autres dispositions particulières

Les annexes au contrat d'apprentissage sont mentionnées au point 12. L'UMS recommande d'inclure les documents suivants comme partie intégrante du contrat :

- Annexe au contrat d'apprentissage (de l'Ortra AgriAliForm),
- Contrat-type de travail agricole cantonal (CTT).

13 Modification de la durée de la formation ou rupture du contrat

Toute modification du contrat d'apprentissage doit être approuvée par l'autorité cantonale. Les modifications apportées sur l'annexe doivent être annoncées à l'UMS, mais ne doivent pas être soumises pour approbation au canton.



14 Signatures

Le contrat est établi en 5 exemplaires : original pour l'autorité cantonale, 1 copie pour l'UMS, 1 copie pour le maître d'apprentissage, 1 copie pour l'apprenant et 1 copie pour le représentant légal. Le nombre d'exemplaires doit être indiqué dans le champ correspondant. L'entreprise formatrice, l'apprenant et son représentant légal doivent signer le contrat dans les champs à côté. Le lieu et la date de la signature sont notés dans les deux champs correspondants. L'annexe doit être remplie ensuite.

Annexe au contrat d'apprentissage

Attention : il faut utiliser l'annexe de l'Ortra AgriAliForm et non pas l'annexe générale des cantons.

1 Parties contractantes au contrat d'apprentissage

La date de la signature du contrat, le nom et le prénom de l'apprenant ainsi que la dénomination de l'exploitation formatrice doivent être notés une nouvelle fois.

2 Généralités

Des informations générales sont données ici.

3 Dédommagement

Le salaire brut se compose du salaire et des prestations en nature. Selon les normes AVS, les prestations en nature s'élèvent à CHF 33.-/jour ou CHF 990.-/mois. Si des prestations en nature sont directement décomptées avec le salaire, le salaire et les prestations en nature doivent être indiqués. Les prestations pour les repas et le logement peuvent aussi être fixées séparément, pour autant qu'elles soient facturées séparément.

Les jours pendant lesquels l'apprenant ne prend pas un ou plusieurs repas sur l'entreprise formatrice (p. ex. pendant les vacances, les jours fériés ou les cours à l'école), l'entreprise verse une indemnité pour repas conformément aux normes AVS :

Petit-déjeuner	CHF 3.50
Repas de midi	CHF 10.-
Repas du soir	CHF 8.-



4 Collaboration entre les entreprises formatrices

Si l'apprenant n'effectue pas toute la formation sur l'exploitation formatrice, il faut fixer les domaines dans lesquels l'entreprise forme l'apprenant dans le tableau. Les domaines pouvant être enseignés sont définis sur la base des activités et des installations de l'entreprise formatrice. Ils figurent dans l'autorisation de former de l'exploitation.

Dans la troisième ligne du tableau, il faut indiquer sous domaine de compétences Production végétale les domaines partiels 1, 2, 3 et 4 dans lesquels l'apprenti est formé sur cette exploitation. De plus, si la formation a lieu dans une exploitation biologique reconnue, il faut cocher la case suivante.

Si l'apprenant poursuit sa formation sur une autre exploitation pendant l'année, il convient de saisir le nom et le lieu de celle-ci. Pour cette entreprise, il convient également de préciser, dans la troisième ligne du tableau, les domaines de compétences que l'autre entreprise forme.

Le formateur responsable de l'autre exploitation signe l'annexe.

5 Données cantonales spécifiques

Des informations cantonales spécifiques peuvent être notées ici.

6 Données spécifiques à la branche

Des informations spécifiques à la branche peuvent être notées ici.

7 Données spécifiques à l'entreprise formatrice

L'UMS recommande aux exploitations formatrices de noter les principales règles de comportement dans un règlement et de les mentionner comme parties intégrantes du contrat. L'apprenant confirme avoir reçu le règlement et s'engage à le respecter.

8 Signatures des parties contractantes

Au point 8, le maître d'apprentissage, l'apprenti et son représentant légal doivent signer la feuille annexe remplie.



B. Approbation du contrat d'apprentissage et administration

Un exemplaire de l'annexe et une copie du contrat d'apprentissage doivent être envoyés au secrétariat de l'UMS. Les annexes sont conservées et administrées par l'UMS. Cette dernière organise les cours interentreprises sur la base de ces annonces.

Les autres originaux du contrat d'apprentissage sont envoyés au service responsable de leur approbation du canton de l'entreprise formatrice. Le canton contrôle si le contrat d'apprentissage est entièrement rempli. Il ne peut approuver les contrats que s'ils sont conclus pour toute la durée de l'apprentissage avant le début de ce dernier et seulement si l'entreprise formatrice est au bénéfice d'une autorisation de former. Dès que le contrat a été approuvé, le canton envoie une copie du contrat à l'entreprise formatrice, à l'apprenant et au représentant légal.

Berne, janvier 2023/cr